

DECRET N°94/ 117 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale,

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des services publics;

Vu le Decret D/94/073/PRG/SGG du 18 Aout 1994, portant
restructuration du Gouvernement de la République de Guinée.

D E C R E T

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique et de la Culture a pour mission la
conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la
mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les
domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
Scientifique et Technologique et de la Culture.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes et des
adultes au niveau tous les cycles de l'enseignement
supérieur;
- de fixer des objectifs de développement de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique à court moyen et
long termes ;
- de promouvoir, d'impulser et de coordonner la coopération
Scientifique et Culturelle;
- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des programmes
d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique,
Technologique, et de la Culture;

- de développer et de moderniser les infrastructures et les équipements d'Enseignement Supérieur, de Recherche et de la Culture;
- de favoriser et de soutenir la participation des Associations et organisations scientifiques, techniques et culturelles guinéennes aux rencontres nationales, Africaines et Internationales;
- d'utiliser la Culture comme un médium privilégié de vulgarisation des résultats de la Recherche Scientifique;
- d'intégrer la Science et la Culture aux politiques et stratégies de formation des ressources humaines.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture comprend :

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;
- des Etablissements Publics;
- des Projets Publics;
- des Organes Consultatifs.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur,
- un Conseiller chargé de la Recherche Scientifique
- un Conseiller chargé de la Culture
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Secrétariat Central;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération;
- le service Information et documentation Culturelle
- le Service de la Planification et de la Statistique;
- le Service National des Bourses Extérieures;

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales du Ministère sont :

- la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur
- la Direction Nationale de Recherche Scientifique et

Technologie
- La Direction Nationale de la Culture

ARTICLE 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO;
- Le Centre National de Documentation d'Information pour le Développement (CENDID);
- l'Institut de Recherche Linguistique Appliquées (IRLA).
- Le Centre d'Etudes et de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (CEDUST);

ARTICLE 7 : Les Etablissements Publics sous tutelle sont :

- l'Université Gamal Abdel Nasser de CONAKRY;
- l'Université Julius Nyerère de Kankan;
- l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah;
- l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaires Valéry Giscard d'Estaing de Faranah;
- l'Institut Supérieur de Géologie de Boké;
- l'Institut de Recherche de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia;
- Le Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbane (CERESCOR).
- Le Musée National
- La Bibliothèque Nationale

ARTICLE 8 Les Projets Publics sont :

- Le Programme d'Appui au développement de l'Enseignement Supérieur (PADES)
- Le Projet TOKTEN

ARTICLE 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de l'Enseignement Supérieur;
- le Conseil National de la Culture;
- le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique;
- la Commission Nationale des Bourses Extérieures;
- la Commission Nationale de l'UNESCO;
- la Commission Nationale d'équivalence des Titres et des Diplômes;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Services Rattachés, de l'Inspection Générale, des Etablissements Publics

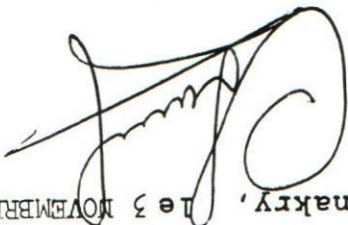
des organes consultatifs et des Projets Publics , .

ARTICLE 11 : Des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui du Département.

ARTICLE 12 : Les dispositions du Décret n°92/126/PRG/SGG du 26 mai 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont abrogées.

ARTICLE 13 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE

